

pour les pauvres Habitans , lesquels leur seront distribuez aussi-tôt.

VIII. Lesdits Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront porté dans les Magazins de Sa Majesté , jusqu'à ce qu'eux , ou leurs Correspondans les ayent vendus , ou que les Gouverneurs les ayent fait distribuer dans les Compagnies de Milice , auquel cas ils donneront , conjointement avec l'Intendant , ou Commissaire - Ordonnateur , les ordres necessaires pour leur payement.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs , visé de l'Intendant ou du Commissaire-Ordonnateur , de la remise desdits Fusils , dans lequel il sera fait mention des sommes qu'ils auront payé , en cas qu'il y en ait eu de rebutez.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France , en faisant leur déclaration , lesdits Certificats aux Officiers d'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Proprietaires desdits Bâtimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté , à cinquante liv. d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies , sauf l'Apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautez ressortissent.

TITRE TROISIEME.

Des Poursuites & Amendes.

ARTICLE PREMIER.

Les contraventions aux Articles du present Reglement seront poursuivies à la Requête des Procureurs de Sa Majesté des Amirautez , & les Sentences qui interviendront contre les Delinquants , seront executées pour les condamnations d'amende , nonobstant l'Apel & sans préjudice d'iceluy , jusqu'à concurrence de trois cens liv. sans qu'il puisse être accordé de défenses , même lorsque l'amende sera plus forte , que jusqu'à concurrence de ce qui excèdera ladite somme de trois cens liv.

II. Ceux qui apelleront desdites Sentences seront tenus de faire statuer sur leur Apel , ou de le mettre en état d'être jugé definitivement dans un an du jour & datte d'iceluy , sinon & à faute de ce faire , ledit tems passé , ladite Sentence sortira son plein & entier effet , & l'amende sera distribuée conformément à ladite Sentence , & le depositaire d'icelle bien & valablement déchargé.

III. Les amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Sièges particuliers des Amirautez , apartiendront à l'Amiral ; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sièges généraux des Tables de Marbre , il ne luy en apartiendra que moitié , & l'autre moitié à Sa Majesté ; le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneurs & Intendans , ou Commissaires - Ordonnateurs esdites